

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Délégation accordée par la Présidente au 9ème vice-président

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise que le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux autres membres du bureau,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par la présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Considérant que ces attributions ont été complétées par la délibération du 16 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil communautaire au profit de la Présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Considérant que, par même délibération, le conseil communautaire a également autorisé la Présidente à subdéléguer aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués les compétences déléguées,

Vu les délibérations en date du 16 avril 2026 portant élection respectivement de Madame Isabelle LOUIS en qualité de présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM), et de Monsieur Alain PHILIBERT en qualité de 9^{ème} vice-président de la même Communauté Urbaine,

Vu la délibération en date du 16 avril 2026 déterminant la composition du bureau communautaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Alain PHILIBERT est délégué, en sa qualité de 9^{ème} vice-président, **à la voirie et à la territorialisation de la voirie** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Délégation permanente est donnée à Monsieur le 9^{ème} vice-président à l'effet de :

- Signer, au nom de la Présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, tous actes, arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, courriers, ressortissant des domaines, objets de sa délégation.
- Présider et animer, dans les domaines délégués, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Communauté Urbaine

Creusot Montceau, en ce inclue la commission consultative des services publics locaux, et à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Organiser le travail avec la 7^{ème} conseillère déléguée en charge de la propreté, du cadre de vie et des actions de sensibilisations sur ce dernier thème pour assurer la cohérence de l'action de la Communauté Urbaine.

La délégation précitée résulte pour partie d'une subdélégation par la Présidente à ses vice-présidents, conseillers délégués des attributions reçues du conseil et pour partie des pouvoirs propres de la Présidente.

Il est rappelé par ailleurs que le bureau communautaire ou le conseil communautaire pourront habilitier directement l'élu à signer les actes qui ressortent de sa délégation à la faveur des délibérations/décisions prises.

ARTICLE DEUX : Monsieur le 9^{ème} vice-président reçoit délégation dans les matières ci-après :

- **Gestion et suivi des instances de gouvernance en matière de territorialisation de la voirie**
- **Politique d'accessibilité en matière de voirie**
- **Suivi et animation de la commission intercommunale d'accessibilité**
- **Etude et travaux de voirie communautaire et ses accessoires (chaussées, trottoirs, etc.)**
- **Signalisation directionnelle (jalonnement routier), signalétique (panneaux de zones d'activités, etc.)**
- **Signalisation tricolore et de sécurité**
- **Etudes et enquêtes en matière de circulation et de sécurité routière sur les routes communautaires**
- **Comptages routiers et radars pédagogiques sur les routes communautaires**
- **Parcs de stationnement**
- **Assistance des communes dans l'entretien des chemins ruraux**
- **Mobilier urbain à usage publicitaire et non publicitaire dédié à la communication institutionnelle**
- **Ouvrages mobiles et élévateurs (ponts basculants, élévateur pour Personnes à Mobilité Réduite, etc.)**
- **Gestion et entretien de l'éclairage public relevant de la CUCM**
- **Plan neige.**

ARTICLE TROIS : La délégation visée à l'article deux exclut :

- Les permissions de voirie et arrêtés d'alignement
- Les courriers de refus d'autorisation de travaux
- Les courriers de mise à disposition de panneaux de signalisation à d'autres collectivités ou des associations
- Les demandes de permissions de voiries ou d'AOT diverses auprès des gestionnaires de domaine public autres (Etat, Département, VNF, SNCF) et les attestations de conformité technique aux prescriptions pour des travaux menés par la CUCM dans le domaine de la voirie ;
- Les dossiers et courriers d'accompagnement de déclaration ou d'autorisation au titre de la

loi sur l'eau auprès des administrations en charge de leur instruction

- Les propositions de devis pour les abaissements de bordures et entrées charretières
- Les plans de prévention pour les chantiers gérés par la direction
- Les déclarations conjointes d'absence de plan de prévention
- Les protocoles de sécurité (périmètre de la direction)
- Les documents relatifs à la passation des marchés publics conclus dans les domaines délégués ou à leur exécution
- Les simples « transmis » à des administrations ou à des partenaires institutionnels
- Les bordereaux d'archive
- Plans de prévention pour les chantiers gérés par la voirie ;
- Déclarations conjointes d'absence de plan de prévention ;
- Protocoles de sécurité (périmètre de la voirie).

ARTICLE QUATRE : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque les vice-présidents et conseillers communautaires délégués titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent la Présidente de la CUCM par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté de la Présidente détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délégation est consentie pour toute la durée du mandat et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Dans la limite de ce terme, elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE SIX : A chaque fois que Monsieur Alain PHILIBERT sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« La Présidente,
Pour la Présidente et par délégation,
Le vice-président,
Alain PHILIBERT »

ARTICLE SEPT : En cas d'absence ou d'empêchement du 9^{ème} vice-président, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes documents, à la 7^{ème} conseillère déléguée en charge de la propreté et du cadre de vie.

A chaque fois que la 7^{ème} conseillère déléguée sera amenée à signer un document dans le cadre précisé à l'alinéa précédent, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« La Présidente,
Pour la Présidente et par délégation,
Le 9^{ème} vice-président étant absent,
La Conseillère déléguée,
Magali DOUHERET »

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérécurse citoyen ([www. Télérécurse.fr](http://www.Telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE NEUF : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- à Monsieur le Trésorier principal comptable de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- à l'intéressé(e).

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :

- Sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ;
- Par insertion au registre des arrêtés

Fait à Le Creusot, le 13 mai 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 mai 2026
et publié, affiché ou notifié le 18 mai 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS



ALAIN PHILIBERT

13/05/2026